CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.220 du 11 mars 1999

A. 79.736/XI-4827

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me H. MULENDA, avocat,
rue Lamarck 8
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1998 par XXX de nationalité congolaise, ex-zaïroise, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, prise le 11 juin 1998;

Vu l'ordonnance du 26 août 1998 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MULENDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que la requérante maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'elle aurait en substance été contrainte de fuir son pays en septembre 1993, en raison des interpellations et des sévices que lui auraient fait subir des militaires à la recherche de son époux;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis et que les déclarations de la requérante sont à plusieurs égards incohérentes;

Considérant que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau, ni ne formule de moyen permettant de lever les doutes quant à la réalité des faits allégués;
Que l'audition de la requérante en audience publique n'a pas davantage permis de les dissiper;

Considérant par ailleurs qu'il est de jurisprudence constante que la Commission, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la

date à laquelle elle statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr. J.C. HATHAWAY, "The Law of Refugee Status", Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et ss.);
Que cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif;
Qu'il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la requérante l'a quitté et le moment où la Commission se prononce sur l'admission au statut de réfugié;

Considérant que la chute du régime mobutiste enlève toute substance à la crainte invoquée par la requérante à l'appui de sa demande, l'agent de persécution ayant disparu et rien, dans ses déclarations à l'audience, ne faisant apparaître l'existence d'un risque nouveau de persécution personnelle;

Considérant que, de manière générale, les propos de la requérante à l'audience demeurent totalement inconsistants; qu'elle n'invoque aucun élément précis à l'appui de sa demande et s'avère totalement incapable d'éclairer la Commission sur les raisons pour lesquelles elle dit ne pas vouloir rentrer dans son pays;

Considérant que la Commission n'aperçoit aucun indice de motif à réformation de la décision incriminée;
Que le recours doit, en conséquence, être rejeté pour défaut manifeste de fondement;"

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève, en ce que la décision attaquée se fonde sur la chute du régime de Mobutu et donc sur la disparition de l'agent de persécution initial, alors que la requérante invoquait la situation actuelle qui règne au Congo et les nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées par le nouveau régime;

Considérant qu'en estimant dans sa décision que la chute du régime mobutiste enlevait toute substance à la crainte initialement invoquée par la requérante à l'appui de sa demande, que rien dans les déclarations de celle-ci

à l'audience ne faisait apparaître l'existence d'un risque nouveau de persécution personnelle et que, de manière générale, les propos de la requérante à l'audience étaient demeurés totalement inconsistants, n'ayant invoqué aucun élément précis à l'appui de sa demande et s'étant avérée totalement incapable d'éclairer la Commission permanente sur les raisons pour lesquelles elle disait ne pas vouloir rentrer dans son pays, la Commission permanente de recours des réfugiés n'a pas donné une interprétation manifestement déraisonnable de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève; que le fait d'invoquer de manière générale les nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées par le nouveau régime en place dans le pays fui ne suffit manifestement pas à établir une crainte de persécution personnelle au sens de la Convention de Genève; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la décision attaquée, décision contentieuse administrative, n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 précitée qui ne concerne que les actes administratifs; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne que l'examen de la recevabilité des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié; que la décision attaquée constitue une décision contentieuse prise après examen au fond de la demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en

premier degré et par la Commission permanente de recours des réfugiés sur recours; que l'article 52 précité est par conséquent totalement étranger au litige; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.